

**REGLEMENT D'ORGANISATION
DE LA COMMUNE MIXTE
DE ROCHES**

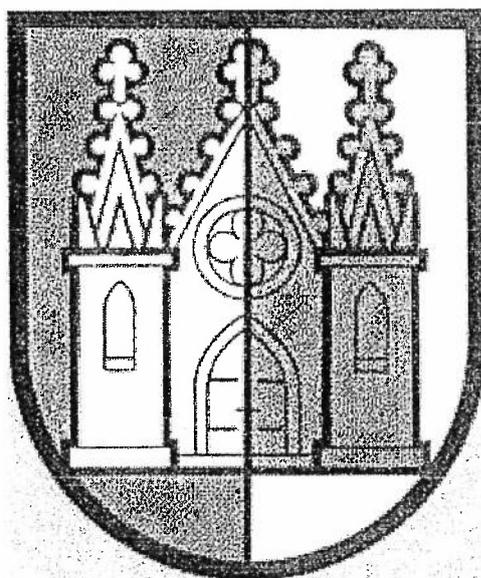


Table des matières

1 Tâches	3
2 Organisation.....	3
Pouvoir législatif	3
Assemblée bourgeoise.....	6
Conseil communal.....	6
Commissions permanentes	7
Commissions non permanentes	8
Employé(e)s	8
Responsabilité.....	9
3 Procédure devant l'assemblée communale	9
Votations.....	10
Elections.....	11
Procès-verbal	13
4 Dispositions transitoires et dispositions finales	13
Annexe I: commissions permanentes	15
Commission des travaux publics	15
Commission scolaire	15
Commission d'estimation.....	16
Commission forestière et des pâturages	16
Appendice 1 : employé(e)s	17
Secrétaire	17
Administrateur/administratrice des finances.....	17
Préposé(e) à l'office communal de compensation.....	17
Inspecteur/inspectrice du feu.....	18
Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile	18
Contrôleur(euse) local(e) des denrées alimentaires.....	18
Inspecteur/inspectrice des viandes.....	19
Huissier.....	19
Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments)	19
Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)	20
Appendice 2: textes législatifs importants	30
Appendice 3: procédures de votation - exemples	31
Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples	34

1 Tâches

Tâches **Article premier** La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

* voir modification du 8.12.2004

2 Organisation

Organes **Art. 2** ¹ Les organes de la commune sont
 a) le corps électoral,
 b) le conseil communal,
 c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
 d) le personnel habilité à représenter la commune.

* voir mod. du 19.1.2018

Pouvoir législatif

Corps électoral **Art. 3** ¹ Le conseil communal convoque les ayants droit au vote pour les élections prévues à l'article 14 du présent règlement et conformément aux dispositions prévues dans le règlement concernant les élections aux urnes.

Assemblée **Art. 4** ¹ Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée
 - durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
 - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires;
 - dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil communal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote **Art. 5** ¹ Les citoyens et les citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.
² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.
³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

Information **Art. 6** La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions	<p>Art. 7 ¹Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>²Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.</p> <p>³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p>Art. 8 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>²L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 9;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;- elle n'est pas contraire au droit;- elle ne porte que sur un seul objet;- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.
Délai	<p>Art. 9 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.</p> <p>²L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.</p> <p>³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 10 ¹Le conseil communal examine la validité de l'initiative.</p> <p>²Si une des conditions mentionnées à l'article 8, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 11 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p>Art. 12 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p> <p>³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p>
Pétition	<p>Art. 13 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.</p> <p>²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.</p>

Compétences

Elections	<p>Art. 14 Le corps électoral élit, par les urnes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) - le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal), b) - les membres du conseil communal.
Elections	<p>Art. 15 L'assemblée élit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) - les membres de la commission de vérification des comptes, b) - les membres des autres commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit. <p>* voir mod. du 19.1.2018</p>
Objets	<p>Art. 16 L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none"> a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 30'000 francs; <ul style="list-style-type: none"> - adopte le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires; - approuve le compte annuel; b) - fixe les taxes (cf. art. 20); c) - arrête les règlements; d) - décide d'affilier la commune à un syndicat de communes; <ul style="list-style-type: none"> - approuve les objets soumis par les syndicats de communes; e) - accorde l'indigénat communal; f) - décide d'ouvrir ou de fermer des écoles ou des classes; g) - décide de créer ou de supprimer des branches d'enseignement facultatives ou spéciales. <p>* voir mod. du 19.1.2018</p>
Autres objets	<p>Art. 17 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés; - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers; - les placements immobiliers; - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif; - la renonciation à des recettes; - la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres; - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs; - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante. - le transfert de tâches publiques à des tiers.
Crédits additionnels	<p>Art. 18 ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.</p> <p>²Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.</p>
Dépenses périodiques	<p>Art. 19 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.</p>
Taxes	<p>Art. 20 ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.</p> <p>²Le règlement doit préciser</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de la taxe, - les personnes assujetties et

- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Assemblée bourgeoise

Elections	Art. 21 L'assemblée bourgeoise élit: a) son président ou sa présidente ; b) son vice-président ou sa vice-présidente.
Compétences	Art. 22 L'assemblée bourgeoise: (art. 122 de la loi sur les communes) a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances; b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens; c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.
Procédure	Art. 23 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise. ² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.
Droit de proposition du conseil communal	³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition si les objets mentionnés à l'article 22, lettre b, sont traités.
Signatures	Art. 24 Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente.

Conseil communal

Conseil communal	Art. 25 ¹ Le conseil communal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse. ² Le conseil communal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. ³ Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.
Compétences	Art. 26 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses liées de manière définitive. ³ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 3'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.
Organisation	Art. 27 Le conseil communal confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures	<p>Art. 28 1 Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune.</p> <p>2 Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>3 L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p><i>* voir mod. du 20.8.2009</i></p>
Mandat des paiements	<p>Art. 29 1 L'administrateur ou l'administratrice des finances doit avoir le mandat du Conseil communal pour toutes les dépenses.</p>
Séances	<p>Art. 30 1 Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.</p> <p>2 Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p>Art. 31 1 Le maire ou la mairesse communique le lieu et l'heure de la séance au moins deux jours à l'avance.</p> <p>2 Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 32 1 Le conseil communal ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>2 Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p>Art. 33 1 La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil communal.</p> <p>2 Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p> <p>3 Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>
Procès-verbaux	<p>Art. 34 1 Les procès-verbaux du conseil communal ne sont pas publics.</p> <p>2 Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 66 est applicable.</p> <p>3 Les arrêtés du conseil communal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>

Commissions permanentes

Commissions permanentes	<p>Art. 35 1 Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.</p> <p><i>* voir mod. du 19.1.2018</i></p>
-------------------------	---

²Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 36 ¹La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.

²La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 37 ¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

* voir mod. du 19.1.2018

Autres commissions permanentes

Commissions

Art. 38 L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

* voir mod. du 19.1.2018

Commissions non permanentes

Institution

Art. 39 ¹L'assemblée ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 40 ¹Le conseil communal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour enfants est fixé en application et par analogie du droit régissant les agents cantonaux.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

³ Le/la secrétaire communal/e est habilité/e à représenter la commune. En cas d'empêchement, l'administrateur/trice des finances.

Responsabilité

Responsabilité	Art. 41 ¹ Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.
----------------	---

3 Procédure devant l'assemblée communale

Convocation	Art. 42 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
Ordre du jour	Art. 43 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).
Généralités	Art. 44 ¹ Le maire ou la mairesse dirige les délibérations. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ³ Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.
Obligation de contester sans délai	Art. 45 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse. ² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).
Ouverture	Art. 46 Le maire ou la mairesse <ul style="list-style-type: none">- ouvre l'assemblée;- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité / Médias	Art. 47 ¹ L'assemblée communale est publique. ² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

3L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission.

4Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière **Art. 48** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations **Art. 49** 1Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

2L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

3Le maire ou la mairesse demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations **Art. 50** 1Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

2Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette proposition au vote.

3Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote **Art. 51** Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote **Art. 52** 1La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

2Le maire ou la mairesse

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 53 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 54 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</p>
Voix prépondérante	Art. 55 Le maire ou la mairesse vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité	Art. 56 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.
Incompatibilités	<p>Art. 57 ¹La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal.</p> <p>³Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.</p> <p><i>* voir mod. du 19.1.2018</i></p>
Mode de scrutin	<p>Art. 58</p> <p>a) Le maire ou la mairesse communique les propositions du conseil communal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.</p> <p>b) Le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisible.</p> <p>c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées.</p> <p>d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</p>

- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 59);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 60);
 - procèdent au dépouillement (art. 61 et 62).

Nullité du scrutin	Art. 59 Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 60 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	<p>Art. 61 ¹Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. <p>²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.</p>
Résultats	<p>Art. 62 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>²Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.</p>
Second tour	<p>Art. 63 ¹Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.</p> <p>²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).</p>
Représentation des minorités	Art. 64 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).
Tirage au sort	Art. 65 En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 66 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du maire ou de la mairesse et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 67 ¹Dix jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³Le conseil communal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

4 Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 68 L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

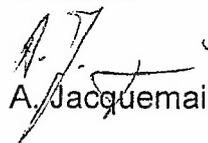
Entrée en vigueur

Art. 69 ¹Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Il abroge le règlement d'organisation du 14 décembre 1984 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 4 juillet 2000.

Le maire


A. Jacquemai

La secrétaire


A. Christen

Certificat de dépôt public:

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 4 juillet 2000. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 11 du 24 mai 2000 de la feuille officielle d'avis.

Roches, le 4 juillet 2000

La secrétaire

A. Christen



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:..... 1 NOV. 2000



Annexe I: commissions permanentes

Commission des travaux publics

Nombre de membres:	trois
Membre d'office:	chef(fe) du dicastère
Organe électoral:	assemblée
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Tâches:	selon le règlement sur les constructions; entretien des chemins communaux; surveillance des constructions municipales
Compétences financières:	aucune
Signatures:	président(e) et secrétaire du conseil communal

Commission scolaire

Nombre de membres:	cinq
Membre d'office:	chef(fe) du dicastère
Organe électoral:	assemblée
Supérieur:	domaine administratif: conseil communal domaine pédagogique: inspection scolaire
Subordonné(e)s:	membres du corps enseignant
Tâches:	surveillance des écoles primaires conformément à la législation relative à l'école obligatoire ainsi qu'au règlement sur la scolarité obligatoire
Compétences financières:	aucune
Signatures:	président(e) et secrétaire du conseil communal

Commission d'estimation

Les tâches de la commission sont assumées par le Conseil communal

Commission forestière et des pâturages

Nombre de membres:	trois
Membre d'office:	chef(fe) du dicastère
Organe électoral:	conseil communal
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e):	aucun
Tâches:	selon le règlement forestier et le règlement de jouissance
Compétences financières:	aucune
Signatures:	président(e) et secrétaire du conseil communal
Remarque :	le ou la secrétaire communal(e) participe aux séances

Appendice 1 : employé(e)s

Secrétaire

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier: conseiller le conseil communal, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil communal, tenir le contrôle des habitants et le registre des électeurs
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat CO

Administrateur/administratrice des finances

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier: tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Préposé(e) à l'office communal de compensation

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon le règlement de l'office municipal de compensation
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Inspecteur/inspectrice du feu

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance concernant la police du feu (RSB 871.111)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives de l'Assurance immobilière
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile "extra-légère" (RSB 823.215.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Contrôleur(euse) local(e) des denrées alimentaires

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon les articles 25 ss de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Inspecteur/inspectrice des viandes

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des viandes (RSB 817.191)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Huissier

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	distribution du matériel de vote et d'élection, organe d'exécution de la police locale
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'article 14 du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSB 874.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.
Remarque:	ce poste peut être regroupé avec d'autres communes

Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (art. 109 al. 5) et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et forces hydrauliques (art. 5)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives du 14 décembre 1994 du Conseil-exécutif relatives à la répartition des coûts entre l'Etat et les communes en matière d'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques

Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs et circulaires importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
6. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
7. Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.11)
8. Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)
11. Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (RSB 661.11)
12. Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques (RSB 661.543.1)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 3: procédures de votation - exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune aux abonnements de chemin de fer écologiques

Proposition du conseil municipal: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du maire:

"Les personnes qui sont pour une participation municipale de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation municipale de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense nécessaire pour réduire le prix des abonnements de chemin de fer de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un jardin d'enfants

Avant-projet du conseil municipal:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux pans
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit plat/toit à deux pans
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le maire oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2). Admettons que la proposition emportant la décision est C:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à deux pans contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.

d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol. Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du maire:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un jardin d'enfants implanté à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil municipal	jusqu'à 30 000 francs
Assemblée	plus de 30 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 25 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 8000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 33 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil municipal qui est de 30 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 8000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction scolaire. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil municipal.

Modification du règlement d'organisation commune de Roches

Article premier, alinéa 2 * voir mod. du 28.08.2019

La commune transfère à la commune de Moutier, avec effet au 1^{er} juillet 2004 :

- a) toutes les tâches et compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
- b) toutes les tâches et compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité tutélaire (notamment en ce qui concerne les mesures tutélares, les mesures de protection de l'enfant et la surveillance du placement d'enfants) ;
- c) toutes les tâches et compétences décisionnelles qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 3 décembre 2003.

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 03. DEC. 2004

G. Nussli Moutier

Le maire

A. Jacquemai

La secrétaire

A. Christen Hug

Certificat de dépôt public :

La secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement d'organisation au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 3 décembre 2003.

Roches, le 15 juillet 2004.

La secrétaire :

Approuvé en application de l'article 27, alinéa 2 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) et en référence à la décision d'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du 8^e décembre 2004.

Berne, le 6 décembre 2004

OFFICE DES MINEURS DU CANTON DE BERNE

Le chef e.r.

M. Zingaro, avocat



Modification Art. 28 du règlement d'organisation

Art. 28

Signatures

- 1) Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.
- 2) Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du Conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du Conseil signe à sa place.
- 3) Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retrait d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du Conseil signe à sa place.
- 4) L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe 1 du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 25 juin 2009.

LE MAIRE

LA SECRETAIRE

Arnold Jacquemai

Anita Christen Hug

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

La secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement d'organisation au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 25 juin 2009. Ce dépôt public a été annoncé par la Feuille d'avis officielle du district No 18 du 20 mai 2009. Durant le délai aucune opposition n'est parvenue au Conseil communal.

Roches, le 2 juillet 2009

LA SECRETAIRE

Anita Christen Hug

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 20 AOUT 2009

G. Jacquemai

Anita Christen Hug

Modification du règlement d'organisation de la commune mixte de Roches

Commission forestière

Nombre de membres :	trois
Membre d'office :	chef(fe) du dicastère
Organe électoral :	conseil communal
Supérieur :	conseil communal
Subordonné(e) :	aucun
Tâches :	selon le règlement forestier
Compétences financières :	aucune
Signatures :	président(e) et secrétaire du conseil communal
Remarques :	le ou la secrétaire communal(e) participe aux séances

Commission des pâturages, champs et domaines de la commune de Roches

Nombre de membres :	cinq
Membre d'office :	un conseiller communal (Président de la commission)
Organe électoral :	assemblée communale
Supérieur :	conseil communal
Subordonné ;	aucun
Tâches :	Visite au moins 1 fois par année des surfaces et bâtiments affermés par la commune avec rapport au conseil communal Lorsqu'un bien agricole est à mettre en location, la CD ouvre les soumissions, les examine et fait des propositions au Conseil communal La CD examine les problèmes survenant avec des terres ou bâtiments loués, et propose des solutions ou interventions au conseil communal
Compétences financières :	aucune
Signatures :	président(e) et secrétaire communal (e)
Remarque :	le ou la secrétaire communal(e) participe aux séances

Commission scolaire

Supprimée en date du 1^{er} janvier 2014 en raison de la fermeture de l'école

Article premier, alinéa 2

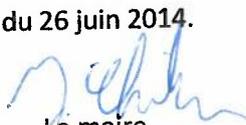
La commune transfère à la commune de Moutier, avec effet au 1^{er} juillet 2004 :

- a) Toutes les tâches et compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
- b) Toutes les tâches et compétences décisionnelles qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal

Modification règlement communal de la commune mixte de Roches

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 26 juin 2014.


Le maire
Yanick Christen


La secrétaire
Anita Christen Hug

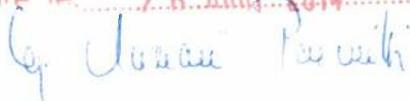
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

La secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement d'organisation au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 26 juin 2014. Ce dépôt public a été annoncé par la Feuille d'avis officielle du district No 19 du 21 mai 2014. Durant ce délai aucune opposition n'est parvenue au Conseil communal.

Roches, le 27 juillet 2014

La secrétaire


APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 28.07.2014



Commune mixte de Roches
Modification du REGLEMENT D'ORGANISATION

Art. 2 ORGANISATION

Organes **Art. 2** Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- d) le personnel habilité à représenter la commune
- e) l'organe de vérification des comptes.

Elections **Art. 15** L'assemblée élit

- a) - les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit

Objets **Art. 16** L'assemblée

- h) - désigne la fiduciaire chargée de la vérification des comptes.

Titre « Commissions permanentes » : **supprimé**

Art. 35 : **supprimé**

ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES

Organe de vérification des comptes	Art. 36 ¹ La vérification des comptes est assumée par une fiduciaire désignée par l'assemblée communale pour 3 ans ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de la direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et conditions d'éligibilité
Autorité de surveillance en matière de Protection des données	Art. 37 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'art. 33 de la loi sur la protection des données ² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée

Au-dessus de l'article 38 : nouveau titre

COMMISSIONS PERMANENTES

Commissions permanentes	Art. 38 ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative ; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.
	² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.
	³ Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.
	⁴ L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 14 d

L
Ya

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement la présente modifica
secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée comm
public a été annoncé par la Feuille d'avis officielle du district No
Durant ce délai aucune opposition n'est parvenue au Conseil co

Roches, le 15 janvier 2018

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:19 JAN 2018.....

G. Jovanovic

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 14 décembre 2017.


Le maire
Yannick Christen


La secrétaire
Anita Christen Hug

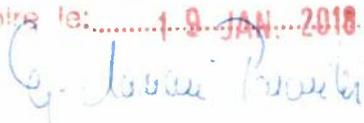
Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement d'organisation au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 14 décembre 2017. Ce dépôt public a été annoncé par la Feuille d'avis officielle du district No 40 du 8 novembre 2017. Durant ce délai aucune opposition n'est parvenue au Conseil communal.

Roches, le 15 janvier 2018

La secrétaire 

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....1.9.JAN.2018.....





Commune mixte de Roches

MODIFICATION DE L'ARTICLE 57 DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Art. 57

- 1) La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissent son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité
- 2) Incompatibilités en raison de la parenté
Ne peuvent pas faire partie ensemble du conseil communal
 - a) Les parents et alliés en ligne directe
 - b) Les frères et sœurs germains, utérins et consanguins
 - c) Les époux
 - d) Les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple
- 3) Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres
 - a) du conseil communal
 - b) d'une commission ou
 - c) du personnel communal

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres

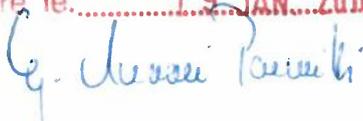
Ainsi adopté en séance de Conseil du 12 décembre 2017

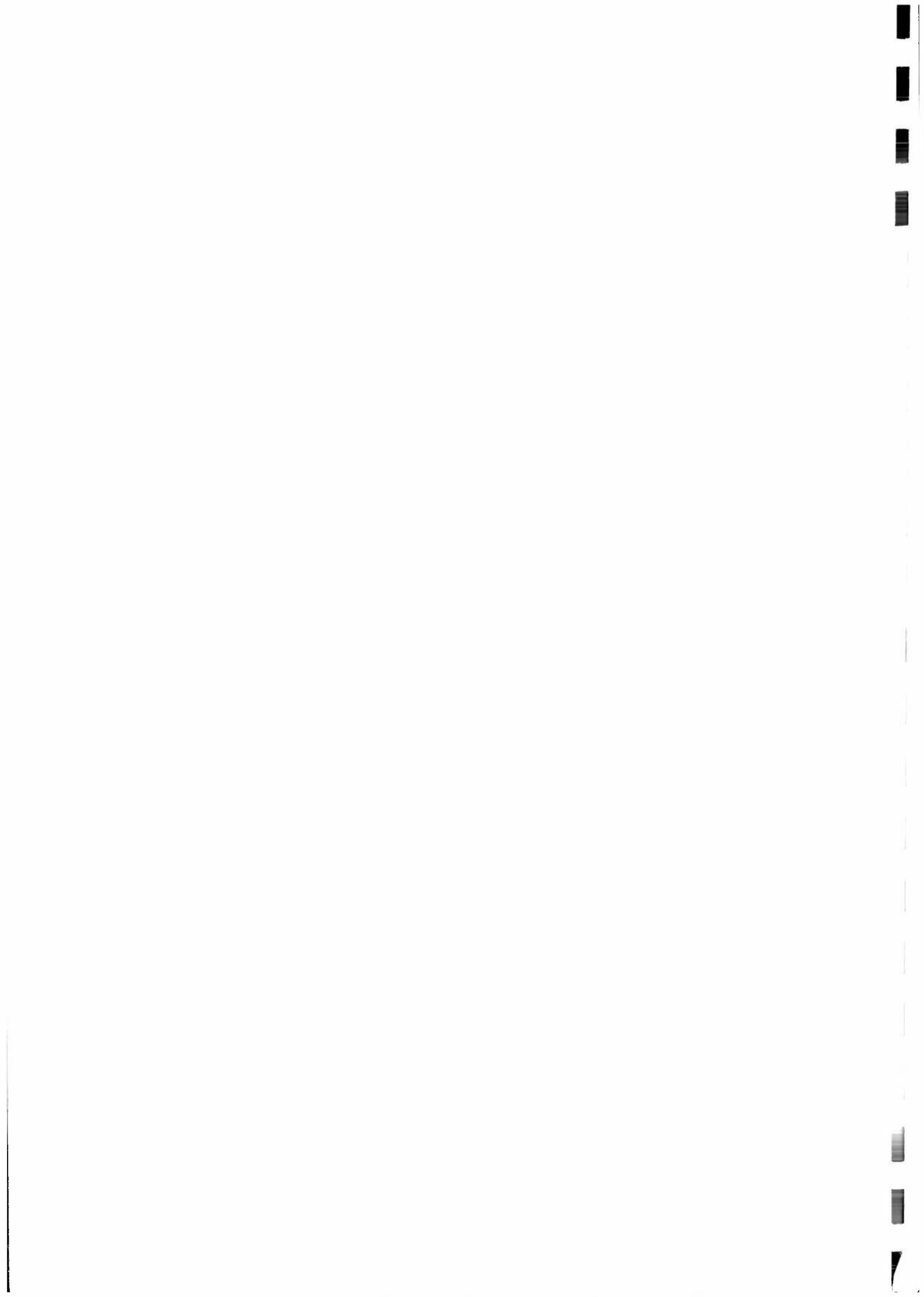
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Le Président
Yavick Christen


La secrétaire
Anita Christen Hug

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....19 JAN. 2018.....





Commune mixte



2762 Roches

MODIFICATIONS DU 29 AVRIL 2019

« REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE ROCHES DU 4 JUILLET 2000 »

1 Tâches

Article premier, 2^e alinea

~~La commune transfère à la commune de Moutier, avec effet au 1^{er} juillet 2004 :~~

- ~~a) Toutes les tâches et compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux;~~
- ~~b) Toutes les tâches et compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité tutélaire (notamment en ce qui concerne les mesures tutélares, les mesures de protection de l'enfant et la surveillance du placement d'enfants);~~
- ~~c) Toutes les tâches et compétences décisionnelles qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aie aux chômeurs en fin de droit.~~

~~Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal~~

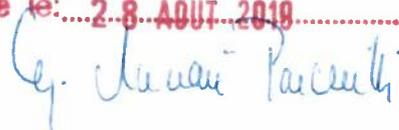
Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 avril 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Le maire
Yannick Christen


La secrétaire
Anita Christen Hug

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: ...2.8. AOÛT 2019.....





Règlement d'organisation de la commune mixte de Roches
Modification du 29 avril 2019

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Roches a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 1^{er} mai 2019 au 30 mai 2019, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 17 du 1^{er} mai 2019 de la feuille d'avis officielle.

Roches, le 8 juillet 2019

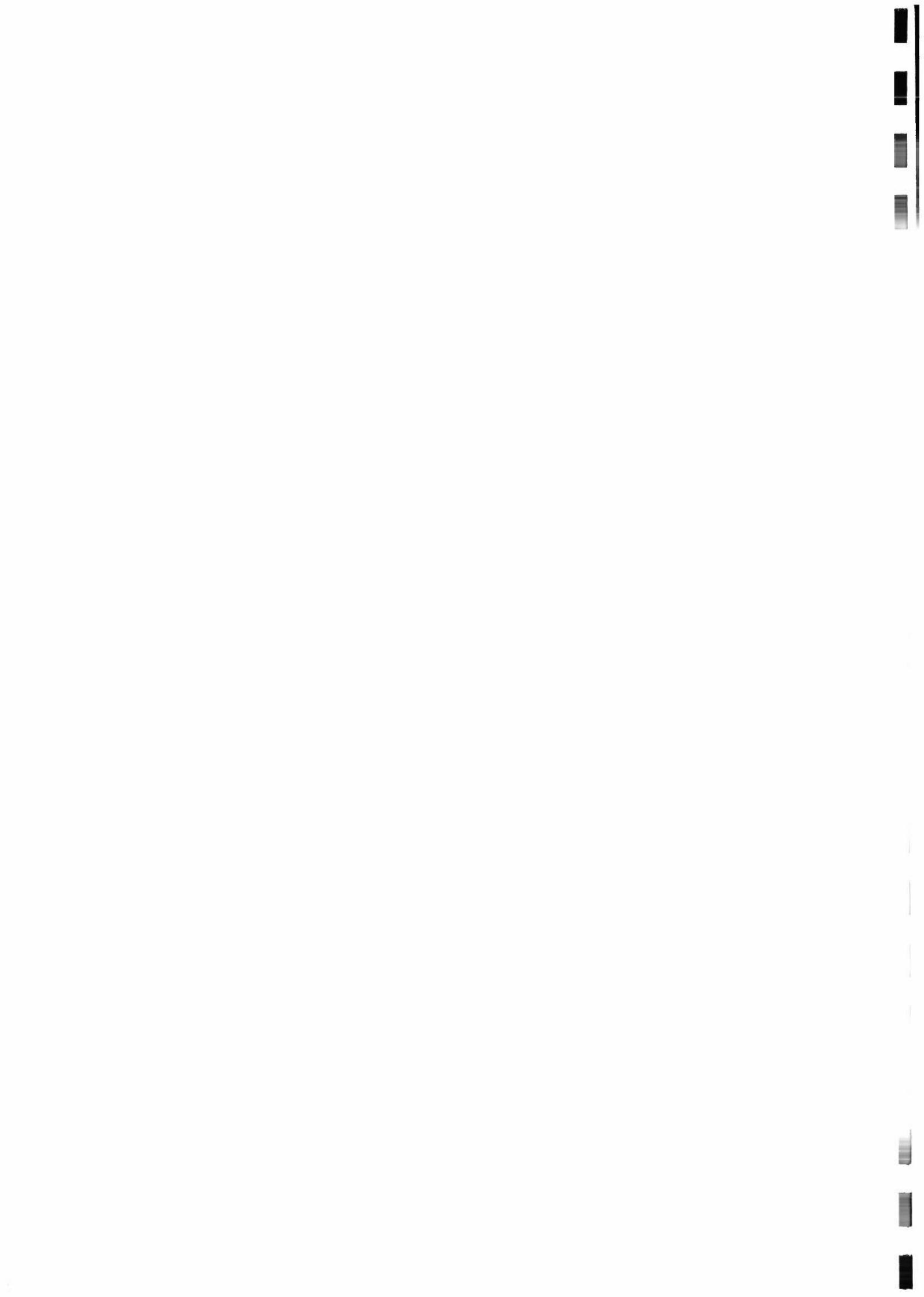

Anifa Christen Hug
La Secrétaire

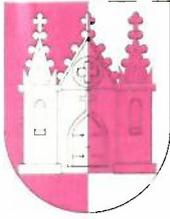
Le présent règlement a été approuvé le 6 juin 2019 par l'assemblée communale de Roches.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE


Le Président
Yanick Christen


La Secrétaire
Anita Christen Hug





MODIFICATION RO ART. 28 AL. 3

Modification Art. 28 du règlement d'organisation

Art. 28 al. 3

~~3) Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retrait d'argent, emprunts, placements, le maire ou mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du Conseil signe à sa place.~~

3) Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, ordres de paiements, versements de salaires ou d'indemnités, ou toute opération financière non-énumérée ci-dessus, le (la) maire(esse) ou le (la) conseiller(ère) municipal(e) en charge du dicastère des finances et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

Ainsi adopté en séance de Conseil du 3 mai 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Le Président
Roger Gerber


La Secrétaire
Anita Christen Hug

La présente modification a été acceptée par l'assemblée communale du 17 juin 2021.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE


Le Président
Roger Gerber


La Secrétaire
Anita Christen Hug

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 04 AOUT 2021



CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

La secrétaire communale a déposé publiquement la présente modification au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée communale du 17 juin 2021. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille d'avis officielle No 18 du 12 mai 2021.

Roches, le 18 juin 2021

La Secrétaire


Anita Christen Hug



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des affaires communales

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Giovanna Munari Paronitti
+41 31 635 25 97
giovanna.munari-paronitti@be.ch

N° de l'affaire: 2021.DIJ.5041

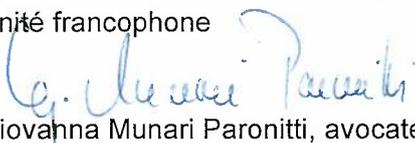
Nidau, le 4 août 2021

Décision

Commune mixte de Roches; modification du règlement d'organisation (art. 28, al. 3) Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification du règlement d'organisation adoptée le 17 juin 2021 par l'assemblée communale de Roches est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
5. Cette décision est à notifier à la commune mixte de Roches avec un exemplaire de la modification approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée)

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)